

INVITATION



Les conseillers en relations de travail du Syndicat de Champlain vous invite à une séance d'information virtuelle sur les thèmes suivants : droits des personnes à statut précaire et listes de priorité d'emploi.

**Le lundi 24 avril 2023
à 16 h30**

en visioconférence

Inscription obligatoire

Vous devez signifier votre intention de participer à la rencontre en utilisant le formulaire électronique prévu à cet effet sur le site Internet du Syndicat, dans l'onglet « [Inscriptions](#) ». Votre inscription nous permettra de vous faire parvenir la documentation nécessaire et le lien pour participer à la rencontre **quelques jours avant la formation.**

Soirée de fin d'année : Elle est de retour!

Après trois ans d'absence, nous avons le plaisir de vous annoncer que notre traditionnelle soirée de fin d'année aura bel et bien lieu, le vendredi 16 juin!

Comme par le passé, cette soirée se tiendra à l'école secondaire De Mortagne!

Alors... réservez immédiatement cette date à votre agenda!

Plus d'informations et de détails vous seront communiqués bientôt.

Le comité organisateur

Entrée en vigueur de la nouvelle structure de l'échelle de traitement

Conformément à l'annexe 53 de l'Entente 2020-2023, une nouvelle structure de l'échelle de traitement sera introduite à compter du 139^e jour de travail de la présente année scolaire, soit le 29 mars 2023.

Effets de l'intégration à la nouvelle échelle salariale

Cette nouvelle structure salariale aura comme conséquence pour les enseignantes et enseignants des échelons 3 à 16, de conserver le même « numéro » d'échelon, mais de bénéficier, trois mois plus tôt d'une augmentation salariale, soit à la 139^e journée de l'année en cours, plutôt qu'à la rentrée scolaire, indépendamment du nombre de jours travaillé. Ce qui veut dire que même si la personne concernée demeure au même échelon, elle aura quand même droit à une augmentation de salaire.

Pour ce qui est des enseignantes et enseignants des échelons 1 et 2, le processus

habituel continuera de s'appliquer. Il faudra donc avoir cumulé son année d'expérience pour passer à l'échelon supérieur lors de la prochaine année scolaire.

Par exemple, les enseignantes et enseignants à l'échelon 3 avant le 139^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023 seront toujours au même échelon le 1^{er} juillet 2023, et seront rattrapés par ceux qui étaient à l'échelon 2, uniquement si ces personnes ont cumulé leur année d'expérience.

Les enseignantes et enseignants actuellement à l'échelon 17 passeront à l'échelon 16, sans modifier leur salaire.

Il faut donc comprendre que ce sont seulement les futurs enseignantes et enseignants qui atteindront le sommet de l'échelle un an plus tôt, sans toutefois rien enlever à ceux qui sont déjà en fonction.

Frais de scolarité

Pour connaître les règles et les procédures relatives au perfectionnement pour faire une demande de remboursement de frais de scolarité, consultez le document [Règles et procédures relatives au perfectionnement](#) sur notre site dans la section Marie-Victorin et l'onglet « Comités de participation ».

Les frais de scolarité sont, encore cette année, remboursés par le comité centralisé jusqu'à concurrence d'un maximum de 50 % du montant réclamé. Pour savoir si vous êtes éligible et pour en connaître

toutes les balises, référez-vous à la page 8 du même document.

Important! Vous avez jusqu'au 1^{er} avril pour acheminer votre demande de remboursement au service des ressources humaines ou par courriel à l'adresse : perfectionnement@csmv.qc.ca. Vous trouverez le formulaire de remboursement à remplir sur notre site Internet. Il est essentiel que votre demande soit accompagnée des pièces justificatives suivantes : facture de l'université et relevé de notes.

Caroline Manseau



La CARTE DE MEMBRE essentielle pour participer à VOS NÉGOS

IDENTIFIANT **MOT DE PASSE**

Mouvement de personnel 2023-2024

NOTES PRÉLIMINAIRES

1. Le processus d'affectation pour la prochaine année scolaire est fort rigoureux. Il s'inscrit dans un échéancier précis. L'enseignante ou l'enseignant a des droits, mais encore faut-il qu'ils soient exercés dans le **déla**i prévu.

2. Le processus d'affectation ne s'applique qu'aux enseignantes et enseignants **réguliers**. Les détentrices et détenteurs de contrat à temps partiel ne sont pas concernés.

3. Ce texte ne remplace pas la convention collective et en cas de litige, on doit référer aux clauses 5-3.15, 5-3.16 et 5-3.17. Aux fins d'alléger le texte, ne sont mentionnées que les clauses permettant une référence rapide à la convention. L'indication « N » réfère à une clause nationale et « L » à une clause locale.

4. L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement n'est pas exclu du processus d'affectation.

5. Le même processus s'applique au secteur de l'éducation des adultes et à celui de la formation professionnelle en faisant les concordances de termes : centre pour école, spécialité et sous-spécialité pour champ ou discipline.

6. Conservez toute correspondance écrite avec le Centre de services scolaire.

I. DÉFINITIONS

1. **Excédent d'effectifs** : Situation de la personne déclarée en « trop » dans son champ **au niveau du Centre de services scolaire**. Si cette personne est permanente, elle sera mise en disponibilité; dans le cas contraire, elle sera non rengagée. Ceci est fait par ordre inverse d'ancienneté et la personne est versée au bassin d'affectation.

2. **Surplus d'affectation** : Situation de la personne déclarée en « trop » **dans son école**. Cette déclaration est faite par champ ou discipline et par ordre inverse d'ancienneté. Elle est versée au bassin d'affectation.

3. **Ancienneté** : Celle calculée conformément à la convention collective et qui apparaît à la liste affichée dans l'école. Notons qu'à ancienneté égale prévaudra dans l'ordre l'expérience et la scolarité.

4. **Changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement (5-3.17.01 C) et D), 5-3.17.07a, 5-3.17.08 (L))** : Une demande de changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement doit être signifiée par écrit, à l'aide du formulaire en ligne. Sous réserve des postes disponibles et des critères de capacité, le Centre de services scolaire procède en respectant la séquence suivante :

1. Une demande qui permet de réduire le nombre d'enseignantes et d'enseignants en excédent d'effectifs ou qui risquent de l'être;

2. Une demande qui provient d'une enseignante ou d'un enseignant déclaré en excédent d'effectifs ou qui risque de l'être ;

3. Une demande qui provient d'une enseignante ou d'un enseignant qui répond au critère de capacité en vertu de la clause 5-3.13.

Dans un tel cas, la personne sera versée au 1^{er} bassin d'affectation dans son nouveau champ. Notez que le changement d'ordre ne s'applique qu'aux champs 3101 et 3120.

5. **Mutation volontaire (5-3.17.01 G) (L)** : Par demande de mutation volontaire on entend, une demande écrite, à l'aide du formulaire en ligne, de changement d'école par

laquelle l'enseignante ou l'enseignant, sans libérer son poste, est versé au 2^e bassin d'affectation du Centre de services scolaire. L'enseignante ou l'enseignant maintient son affectation tant qu'elle ou qu'il ne choisit pas une nouvelle école d'affectation.

6. **Désistement (5-3.17.01 E) (L), 5-3.17.09 5.)** : Par demande de désistement on entend une demande écrite, à l'aide du formulaire en ligne, de changement d'école, par laquelle l'enseignante ou l'enseignant libère son poste, à moins qu'elle ou qu'il y renonce afin de résorber un surplus d'affectation dans son ou ses écoles, et est versé au 1^{er} bassin d'affectation du Centre de services scolaire.

7. **Retour à l'école d'origine (5-3.17.01 F) (L)** : La demande de retour à l'école d'origine ne s'adresse qu'à l'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation et qui désire retourner à son école. Cette demande n'est applicable que si un poste devenait disponible entre le 1^{er} bassin d'affectation et le premier jour de classe. La demande doit être signifiée par écrit, à l'aide du formulaire en ligne.

8. **Affectation (5-3.17.01 A) (L)** : On entend par affectation une assignation à un champ ou une discipline dans une école.

II. LES ÉTAPES

ÉTAPE 1 : Détermination des excédents d'effectifs par champ au niveau du Centre de services scolaire (5-3.16) (L), 5-3.15) (N)

Au plus tard le 15 mai, le Centre de services scolaire selon les règles (clientèle prévue, tâche éducative) détermine celles et ceux en « trop » par champ et ce, par ordre inverse d'ancienneté. Ces personnes sont alors susceptibles d'être mises en disponibilité ou non rengagées (re : Déf. 1) et sont, **dès lors**, versées au 1^{er} bassin d'affectation.

Avant le 1^{er} juin, elles ou ils sont avisés par écrit de leur mise en disponibilité ou non rengagement selon le cas.

Lors de l'affectation des personnes versées au bassin, l'enseignante ou l'enseignant en excédent pourra être affecté dans un autre champ, si elle ou il en a la capacité (5-3.13) (N).

ÉTAPE 2 : Détermination des enseignantes ou enseignants en surplus d'affectation au niveau de l'école (5-3.17.09) (L)

Au plus tard le 21 mai, l'enseignante ou l'enseignant en « trop » dans l'école est versé au 1^{er} bassin d'affectation. Cette détermination est faite par ordre inverse d'ancienneté, par champ ou discipline.

À cette étape est affichée la liste de celles et ceux qui :

- sont en excédents d'effectifs;
- sont en surplus d'affectation;
- ont obtenu un changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement;
- ont fait, à ce moment, un désistement.

ÉTAPE 3 : 1^{er} bassin d'affectation au niveau du Centre de services scolaire (5-3.17.10) (L)

(Voir l'échéancier.)

L'enseignante ou l'enseignant, versé au 1^{er} bassin d'affectation, est convoqué à une assemblée publique virtuelle d'affectation où elle ou il choisit, selon son ancienneté, l'école où elle ou il sera affecté. Ce choix lui est confirmé séance tenante.

Suite à la page 3



Mouvement de personnel 2023-2024 (suite)

À noter qu'aux champs 3101 et 3120, l'affectation est faite par ordre d'enseignement : primaire, secondaire.

Au champ 3120, tout le processus d'affectation se tiendra en août (5-3.17.10 5.) incluant:

- Changement d'ordre d'enseignement;
- Désistement;
- Mutation volontaire.

Les dates limites pour produire les demandes, prévues à l'échéancier, doivent être respectées.

Situations particulières

1. Déplacement de la clientèle (5-3.17.06 (L))

Au plus tard, le 1^{er} mai, le Centre de services scolaire avise le Syndicat et les enseignantes et enseignants concernés de son intention de déplacer tout type de clientèle.

Au plus tard le 15 mai, le Centre de services scolaire procède selon ce qui suit : Lorsqu'il y a un déplacement d'élèves dans une ou plusieurs écoles, les enseignantes ou enseignants choisissent, par champ ou discipline et par ordre d'ancienneté, l'école où elles ou ils désirent être affectés proportionnellement à la répartition des clientèles. Ces enseignantes ou enseignants sont réputés appartenir à l'école choisie pour les fins d'affectation et de mutation.

Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir d'être versé au 1^{er} bassin d'affectation du Centre de services scolaire.

Suite à ce qui précède, si un surplus d'affectation demeure, l'enseignante ou l'enseignant visé est versé au 1^{er} bassin d'affectation.

N.B. : Cette procédure s'applique à moins d'entente différente entre le Centre de services scolaire et le Syndicat.

2. Affectation des personnes des champs 1 (primaire), 4, 5, 6 et 7, dont l'enseignement est réparti dans plus d'une (1) école. (5-3.17.09 6. et 5-3.17.10 3).(L)

S'il est prévu une pleine tâche dans les écoles où elle dispense son enseignement, cette personne n'est pas déclarée en surplus. Elle peut, toutefois, se désister et est alors versée au 1^{er} bassin d'affectation.

S'il est prévu une tâche incomplète dans les écoles où elle était affectée, cette personne est :

1 – versée au 1^{er} bassin d'affectation à moins qu'elle ne fasse une demande de congé sans traitement à temps partiel pour l'année scolaire suivante lui permettant de résorber son surplus;

2 – versée au 1^{er} bassin d'affectation et, sauf renonciation de sa part, elle conserve l'une ou l'autre des fractions de tâche prévue dans l'une ou l'autre des écoles où elle dispense son enseignement;

Si elle consent à compléter à l'unité, par une autre matière la portion qu'elle détient, cette personne n'est pas versée au 1^{er} bassin d'affectation. Ceci ne doit pas créer de surplus ni modifier le champ de la personne.

Si deux (2) personnes ou plusieurs sont visées par ce qui précède, la règle de l'ancienneté s'applique.

3. Supplantation (5-3.17.11) (L)

S'il y a soustraction de postes dans une école à la suite d'une fluctuation de l'effectif scolaire :

- Entre le 1^{er} juin et le premier jour de classe : l'enseignante ou l'enseignant du ou des groupes d'âge ayant le moins

d'ancienneté peut supplanter le moins ancien de son champ dans l'école, ou combler un besoin au Centre de services scolaire, ou supplanter le moins ancien de son champ au Centre de services scolaire, ou être versé au champ 21. La personne supplannée comble un besoin dans son champ au Centre de services scolaire ou à défaut, est versée au champ 21.

- Après le premier jour de classe jusqu'au 30 septembre : l'enseignante ou l'enseignant le moins ancien du ou des groupes d'âge comble un besoin au Centre de services scolaire ou à défaut, est versé au champ 21.

4. Le champ 21 (5-3.17.14) (L)

À la suite de toutes les procédures d'affectation, si une personne demeure en surplus, elle sera versée au champ 21, celui de la suppléance régulière.

5. Postes disponibles après le 1^{er} bassin d'affectation et avant le premier jour de classe (5-3.17.13) (L)

Advenant qu'un poste demeure disponible à la suite du 1^{er} bassin d'affectation du Centre de services scolaire ou qu'un besoin se crée entre le 1^{er} bassin d'affectation et l'affichage du 2^e bassin d'affectation du mois d'août, le Centre de services scolaire en informe le Syndicat et offre ce poste, par ordre d'ancienneté, à l'enseignante ou l'enseignant :

1 – qui, après avoir été versé au 1^{er} bassin d'affectation, est affecté dans une école à vocation particulière et qui, par la suite, a demandé une mutation volontaire;

2 – dont la tâche a été modifiée à cause de la variation de l'effectif scolaire et qui a demandé une mutation volontaire;

3 – qui a demandé une mutation volontaire.

Le 2^e bassin d'affectation se déroulera en deux temps, de la façon suivante :

1 – Dans un 1^{er} temps, le Centre de services scolaire tiendra une séance d'affectation publique au plus tard le 23 juin. Celle-ci se déroulera en deux étapes virtuelles. Les postes libérés lors de la première séance seront offerts lors de la deuxième séance.

2 – Dans un 2^e temps, le Centre de services scolaire tiendra une séance d'affectation publique ou en ligne la semaine précédant les séances d'affectation des listes A et B. Les nouveaux postes créés entre l'affichage de la séance de la fin juin et celui du mois d'août seront offerts. À moins d'entente contraire entre les parties, le poste libéré lors de cette séance par l'enseignante ou l'enseignant ainsi réaffecté ne constitue pas un besoin devant être comblé selon la mécanique prévue à la présente clause.

Le fait de ne pas participer à une première séance ne peut empêcher, en aucun cas, de participer à la seconde séance.

Dans le cas d'une séance en ligne, les postes seront attribués par ancienneté. Le fait de signifier son intérêt pour un poste et que l'ancienneté permet de l'obtenir, constitue une acceptation du poste.

Les listes des postes qui seront offerts lors de ces séances seront disponibles pour consultation sur Intranet le jour ouvrable précédent. Après la tenue d'une séance en ligne, le Centre de services scolaire rend disponible les résultats. Le jour même, le Centre de services scolaire en informe le Syndicat.

Daniel Bergeron,
Ani Deschênes et
Annick Coulombe

Conseillers en relations de travail



Échéancier Affectations / Mutations 2023-2024

Affichage des listes d'ancienneté (5-3.16 A)	Date limite : 20 avril 2023
<ul style="list-style-type: none"> • Demande de congé sans traitement à temps plein ou partiel • Contrat de retraite progressive • Demande de congé sabbatique à traitement différé (formulaire « Demande de congé » disponible sous peu en ligne sur l'Intranet du CSSMV)	Date limite : 28 avril 2023 à 16 h 30
Demande de changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement (champs 3101 et 3120) (5-3.17.07 a) (formulaire disponible en ligne sur l'Intranet du CSSMV)	Date limite : 4 mai 2023 à 16 h 30
Transmission des demandes de changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement (champs 3101 et 3120) acceptées. (5-3.17.08)	Au plus tard le 15 mai 2023
Transmission de la liste des excédents d'effectifs du CSSMV (5-3.16 C)	15 mai 2023
Transmission de la liste prévisionnelle des besoins et des personnes versées au 1 ^{er} bassin d'affectation du CSSMV (5-3.17.09)	19 mai 2023
Demande de désistement (5-3.17.07 b) (formulaire disponible en ligne sur l'Intranet du CSSMV)	Date limite : 24 mai 2023 à 16 h 30
Transmission de la liste finale des besoins et des personnes versées au 1 ^{er} bassin d'affectation du CSSMV (5-3.17.10)	26 mai 2023
Séance d'affectation Éducation des adultes (11-2.06) (pour les enseignants inscrits sur la liste de rappel)	13 juin à 16 h 15 Par Teams
Rencontre d'information pour les excédents d'effectifs	Au besoin, date et heure à confirmer
Affectation des enseignants à une école à vocation particulière (5-3.17.10 4)	25 au 29 mai 2023
<u>1^{er} bassin d'affectation du CSSMV au secondaire et spécialistes au primaire</u> (excédents d'effectifs, surplus d'affectation, changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement, désistement) (5-3.17.10.2) Champs : 3104, 3105, 3106, 3107, 3108, 3109, 3110, 3111, 3112, 3113, 3114 et 3117	5 juin 2023 (heure à confirmer) Par Teams
<u>1^{er} bassin d'affectation du CSSMV au primaire, au préscolaire et en adaptation scolaire</u> (excédents d'effectifs, surplus d'affectation, changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement, désistement) (5-3.17.10.2) Champs : 3101 (primaire et secondaire), 3102 et 3103	1 ^{er} juin 2023 (à 16 h) Par Teams
Demande de retour à l'école d'origine (5-3.17.07 c) (formulaire disponible en ligne sur l'Intranet du CSSMV)	Date limite : 14 juin 2023 à 16 h 30
Demande de mutation volontaire (5-3.17.07 d) (formulaire disponible en ligne sur l'Intranet du CSSMV)	Date limite : 14 juin 2023 à 16 h 30
<u>2^e bassin d'affectation du CSSMV</u> (5-3.17.13) Mutations volontaires Séance d'affectation de juin par Teams Séance d'affectation d'août en ligne (Intranet)	21 juin 2023 Du 7 août à partir de 16 h au 8 août 16 h
Postes réguliers (Liste A)	29 juin 2023 Par Teams
Opération Grand V	Date à venir
<u>Séance d'affectation pour les enseignants sur les listes de priorité A et B (tous les champs)</u> (5-1.14.11 a)	15 août toute la journée et 16 août en PM Par Teams
<u>1^{er} et 2^e bassins d'affectation du CSSMV du champ 3120</u> enseignants réguliers seulement (5-3.17.10.5)	Date à venir
<u>Séance d'affectation Éducation des adultes spécialité français langue seconde</u>	18 août à 9 h Par Teams

